

Facturation - Modification de la règlementation sur les factures et les CGV

N°42 – Juin 2019

Edito

Les changements induits par l'Ordonnance 2019-359 du 24 Avril 2019

Quelles sont les nouvelles mentions obligatoires à indiquer sur sa facture de vente à compter du 1^{er} octobre 2019 ?

Quels sont les risques en cas de non-respect de cette réglementation ?

Facturation : modification des mentions obligatoires

La facture délivrée lors d'une opération commerciale constitue à la fois la preuve juridique de l'acte de cession et le support comptable permettant d'exercer certains droits tels que par exemple le droit à déduction de la TVA.

Rappel sur les mentions obligatoires d'une facture de vente :

- Nom et adresse du vendeur et de l'acheteur
- Eléments d'identification du vendeur tels que le numéro SIREN, l'adresse du siège social, le statut juridique, le montant du capital social...
- Date de la vente ou de la prestation de service, date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Dénomination et quantité délivrée du produit ou service vendu
- Prix unitaire hors taxe et réductions accordées
- Date d'échéance du paiement et sanctions ou pénalités en cas de retard de paiement
- Montant de l'indemnité forfaitaire en cas de frais de recouvrement par les huissiers (40 €)
- Numéro individuel d'identification à la TVA et taux de TVA applicable



De nouvelles mentions obligatoires à compter du **1^{er} Octobre 2019** :

1) La **date d'émission** doit désormais correspondre à la **date de transfert du pouvoir de disposer** de la chose, soit à la **date de livraison** du bien ou de la prestation de services.

2) En cas de **différence entre adresse de livraison et de facturation**, il est nécessaire de mentionner sur la facture les deux adresses.

3) S'il existe un **bon de commande** relatif à la facture en question il est désormais obligatoire d'en **mentionner le numéro** sur la facture.



Alourdissement des sanctions en cas de non-respect de la réglementation :

Désormais en plus de l'amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte pour chaque facture émise dans la limite d'1/4 du montant total de la facture, des sanctions administratives sont applicables.

La DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes) peut infliger des pénalités pécuniaires **d'un montant maximal de 375 000 €** (contre 75 000 € auparavant), et potentiellement de 750 000 € en cas de récidive dans un délai de 2 ans à partir de la date définitive de la première sanction.

Alourdissement des sanctions en cas de non-communication des CGV aux clients

Les **CGV (Conditions Générales de Vente)** correspondent à l'ensemble des clauses permettant d'encadrer les relations contractuelles entre un vendeur et son client. Elles représentent une information précontractuelle à diffuser de manière lisible et compréhensible, à laquelle les clients doivent pouvoir accéder avant la conclusion de la vente.

Lorsque les clients sont des particuliers les CGV sont obligatoires contrairement aux échanges entre professionnels.



Toute personne ou toute société qui exerce des activités de production, de distribution ou de services et qui a établi des conditions générales de vente, est **tenue de les communiquer** à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle, sous peine de sanctions.



Depuis le **25 Avril 2019**, la non-communication des CGV est sujette à une **amende maximum de 75 000 €** pouvant être directement délivrée par la DGCCRF.

Toute l'équipe de 2AC AQUITAINE se tient à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces thèmes d'actualité.

